

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 20 juillet 2015**CP2015_07_19
id. 1938

L'an deux mille quinze le vingt juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**ATTRIBUTION ET CONCLUSION DES MARCHÉS D'UN
MONTANT INFÉRIEUR AUX SEUILS FORMALISÉS**

Le code général des collectivités territoriales dispose, en son article L3221-11 : « *Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret.* »

En application de cet article, lors de sa séance du 28 avril 2015, l'assemblée départementale m'a donné compétence pour signer tous les marchés dont le montant est inférieur au seuil des marchés formalisés de fournitures courantes et services, soit 207 000 euros HT.

Cette délégation ainsi consentie est assortie de l'obligation de rendre compte :
« le président du conseil départemental rend-compte à la plus prochaine réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente » (article L3221-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales).

C'est pourquoi, vous trouverez, annexée au présent rapport, la liste des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT conclus depuis le 1er avril 2015.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation du Conseil Départemental donnée par délibération du 28 avril 2015 au Président en matière de marchés publics,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la communication de la liste telle qu'annexée, relative à l'attribution et la conclusion des marchés d'un montant inférieur aux seuils formalisés (207 000 € HT) conclus depuis le 1er avril 2015.

Acte donné.

Le Président,

Christian ASTRUC